

# VD\_OMNI GE.2015.0137 vom 12. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0137)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0137 du 12 août 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0137 del 12 agosto 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Recours tardif et partant irrecevable. Demande de restitution du délai de recours rejetée, le motif invoqué n'étant pas pertinent.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire ( ATF 118 II 4

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable ( cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 ). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir, entre autres, arrêt PE.2014.0056 du 17 mars 2014 consid. 2a et les références citées). Selon la jurisprudence, il n'y a pas matière à restitution lorsqu'une inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (TF 2C\_98/2008 du 12 mars 2008). b) En l'espèce, le recourant a indiqué dans ses déterminations du 7 août 2015 que, pour minimiser toute forme de stress durant son traitement, il avait chargé ses enfants de réceptionner tout son courrier et de le lui transmettre tous les dix à douze jours afin qu'il le gère en une fois. La mise en place de ce système lui laissait ainsi suffisamment de temps pour contester la décision attaquée en temps utile et n'explique pas le retard constaté. Quoi qu'il en soit, si une négligence a été commise par les enfants du recourant, elle est imputable à l'intéressé lui-même et ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables. Il n'y a dans ces conditions pas lieu de restituer le délai de recours.

### E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.